

Gouvernement du Québec

**Décret 217-2016, 23 mars 2016**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente Canada-Québec 2015-2017 concernant la gestion du Secrétariat du Forum des ministres du marché du travail et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail du Forum des ministres du marché du travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec copréside le Forum des ministres du marché du travail avec le gouvernement du Canada pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, à titre de coprésident du Forum des ministres du marché du travail, doit fournir l'appui nécessaire à la réalisation des objectifs de ce forum, ce qui implique la gestion du budget annuel et le financement des groupes de travail de ce forum;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, à titre de coprésidents du Forum des ministres du marché du travail, souhaitent conclure le Protocole d'entente Canada-Québec 2015-2017 concernant la gestion du Secrétariat du Forum des ministres du marché du travail;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce protocole d'entente établit le budget et les engagements financiers du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada pour 2015-2016 ainsi que ceux des différents groupes de travail de ce Forum alors que l'annexe B de ce protocole d'entente devra être complétée subséquemment pour identifier ces budgets et ces engagements financiers pour 2016-2017;

ATTENDU QUE ces budgets et ces engagements financiers pour 2015-2016 et 2016-2017, qui sont prévus à ces annexes du protocole d'entente, pourront être révisés subséquemment;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, et dans certains cas avec le gouvernement du Canada, souhaite également conclure avec les gouvernements des autres provinces ou des territoires des protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail de ce forum;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente Canada-Québec 2015-2017 concernant la gestion du Secrétariat du Forum des ministres du marché du travail est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE les protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail du Forum des ministres du marché du travail sont également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE les protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail du Forum des ministres du marché du travail ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail du Forum des ministres du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente Canada-Québec 2015-2017 concernant la gestion du Secrétariat du Forum des ministres du marché du travail, lequel sera substantiellement conforme au protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ainsi que l'annexe B qui sera subséquemment complétée;

QUE soient approuvées les ententes modifiant l'annexe A ou l'annexe B du Protocole d'entente Canada-Québec 2015-2017 concernant la gestion du Secrétariat du Forum des ministres du marché du travail;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail du Forum des ministres du marché du travail entre le gouvernement du Québec, et dans certains cas avec le gouvernement du Canada, et le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire, à la condition que ce protocole d'entente soit substantiellement conforme à l'un des modèles de protocole d'entente

jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier le gouvernement de la province ou du territoire partie au protocole d'entente, le nom du groupe de travail, le montant du financement et la durée du protocole d'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64668